

QUE madame Christine Beaubien soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59110

Gouvernement du Québec

Décret 171-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret numéro 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et les modalités de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre cette société et le ministre responsable des Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés :

QUE le ministre responsable des Aînés soit autorisé à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009, laquelle modifie les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société et sera, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59111

Gouvernement du Québec

Décret 172-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement (résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie) qui est mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Un établissement

Les jardins Rawdon – ressources intermédiaires inc.	Syndicat régional des CHP de Lanaudière – CSN AM-2001-3763
--	--

59112

Gouvernement du Québec

Décret 173-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont notamment deux membres choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Charles Tanguay a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur André St-Hilaire, chef de division – prévention, Département de sécurité incendie, Ville de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Tanguay;

QUE monsieur André St-Hilaire reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE monsieur André St-Hilaire soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59113